

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;

VU la loi n°59/21 du 31 Août 1959, portant statut général de
la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement
indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et
établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 réglementant la rémunéra-
tion, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux
fonctionnaires ;

VU les décrets n°s 10/PCM du 27 Décembre 1951, 146/PR du 24 Mai
1961 et 65-3/PC/MFAEP du 7 Janvier 1965 ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :

T I T R E I

LOGEMENTS DES FONCTIONNAIRES NATIONAUX

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er.- Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont en
principe couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux
fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires de l'Etat, qui
n'ont pas, à titre personnel le droit ni au logement ni à l'ameublement.

Article 2.- Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir
le logement et l'ameublement aux fonctionnaires, employés ou agents des
services et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance
selon les modalités fixées à l'article 18 du présent décret.

Exceptionnellement, le logement et l'ameublement pourront être
fournis gratuitement aux fonctionnaires ou aux personnalités occupant
l'un des emplois prévus à l'article 5.

.../...

La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du Ministre des Finances ou, dans la limite de délégation consentie par ce Ministre, du Préfet ou du S/Préfet.

Article 3.- La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession; elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans le position justifiant la concession accordée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession qui lui en a été faite, il sera astreint au paiement à l'Etat de la redevance régulière, majoré de 50% pour les trois premiers mois, de 100% du quatrième au sixième mois, et de 200% au-delà. Le recouvrement des sommes dues en application des présentes dispositions sera poursuivi comme en matière de contributions directes et taxes privilégiées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'expulsion de l'occupant récalcitrant pourra être effectuée par toutes les voies de droit.

C H A P I T R E II

DU LOGEMENT

Article 4.- Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés, en raison de leurs emplois ou de leurs fonctions, dans les groupes suivants :

GROUPE A = Bénéficiaires de logements à titre gratuit

GROUPE B = Bénéficiaires de logements à titre onéreux.

Article 5.- Les personnalités, fonctionnaires et agents du groupe A sont :

- Président de la République
- Président du Conseil, Chef du Gouvernement
- Président de la Cour Suprême
- Président de la Chambre de Réflexion
- Membres du Gouvernement
- Préfets et leurs adjoints
- Inspecteurs des Affaires Administratives
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel
- Le Président de la Cour d'Appel
- Sous-Préfets et leurs adjoints
- Chefs d'arrondissement territorial
- Fonctionnaires et agents occupant des casernements et des postes de surveillance.

Article 6.- Les fonctionnaires ou agents du groupe B sont :

- 1°- les comptables gardiens de deniers publics, astreints à résidence au lieu d'emploi
(Trésorier-Payeur - Payeurs - Receveurs et Percepteurs)
- 2°- Les agents tenus à résidence permanente dans l'établissement de fonction (Médecins et Chirurgiens - résidents - Censeurs, Surveillants généraux des Formations Sanitaires et Scolaires - Proviseurs et Directrices de lycées et Collèges à internats - Intendants ou Economes - Régisseurs des services pénitentiaires et Directeur du Centre de rééducation.

Les fonctionnaires et agents bénéficiaires de logements de cette catégorie subissent sur les traitements ou salaire une retenue égale à 50 % du taux normal figurant à l'annexe I joint au présent décret.

- 3/ Agents occupant des logements situés dans l'enceinte du service et destinés par nature aux responsables du service.
- 4/ les Magistrats, les Inspecteurs des Finances.

Ces catégories de fonctionnaires ou agents subissent sur leurs traitements ou salaire la retenue au taux normal figurant au tableau n° I annexé au présent décret.

- 5/ Fonctionnaires ou agents occupant des fonctions particulièrement importantes ou exerçant des fonctions spéciales justifiant l'attribution de logement dans la limite des disponibilités :

- Hauts fonctionnaires,
- Grand Chancelier de l'Ordre National
- Chefs de Protocole
- Directeurs de Cabinet
- Conseillers Techniques
- Chargés de Mission.

Cette catégorie de fonctionnaires ou d'agents subissent sur leurs traitements ou salaires une retenue égale à 125% du taux normal figurant au tableau n° I annexé au présent décret.

Elle perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de six mille (6.000 francs) lorsque par manque de disponibilité l'Etat ne peut lui assurer cette prestation.

- 6/ Professeurs des enseignements secondaire et supérieur.

Cette catégorie de personnels perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de six mille francs (6.000) lorsque, par manque de disponibilité, l'Etat se trouve dans l'impossibilité de leur assurer le logement.

Article 7.- A l'exception des hautes personnalités, fonctionnaires et agents visés au groupe A, il sera tenu compte, pour la priorité des attributions de logements, d'une part des charges de famille des fonctionnaires et agents intéressés, d'autre part de leur classification dans les catégories fixées à l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pris en application de la loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique.

Article 8.- Les logements eux-mêmes sont classés en :

- logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation et d'installation sanitaire,
- logements normaux, lorsqu'ils sont munis seulement d'installation sanitaire
- logements sommaires, lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

..//..

ARTICLE 9 - La consistance du logement normal est fixée comme suit :

CATEGORIES DES PERSONNELS	NOMBRE DE PIECES DE MAITRE	DISTRIBUTION DES PIECES
A	5	Salon - Salle à manger - 3 chambres à coucher
B	4	Salon - Salle à manger - 2 chambres à coucher
C	3	Salle de séjour - 2 chambres à coucher
D	2	Salle de séjour - Cham- bre à coucher -

Il peut être attribué une pièce supplémentaire sans augmentation de la redevance, aux agents des catégories C et D ayant plus de deux enfants à charges.

ARTICLE 10 - Les logements des préfets, des sous-préfets et des chefs d'arrondissement territorial comprendront, en outre de la consistance normale, une chambre à coucher supplémentaire au moins.

ARTICLE 11 - Les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession.

En ce qui concerne le Président de la République, le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, le Président de la Cour Suprême, le Président de la Chambre de Réflexion, les membres du Gouvernement, les préfets, les sous-préfets et chefs d'arrondissement territorial, ces frais sont à la charge de l'Etat, sauf éventuellement les frais de ventilation par climatiseur qui, dans tous les cas, restent à la charge de l'occupant. Ce mode de ventilation par climatiseur doit faire l'objet d'une police d'abonnement personnelle que le service compétent pourra souscrire d'office, s'il y a lieu, au nom de l'occupant.

ARTICLE 12 - Les installations fixées à demeure ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement d'un logement à un autre, à un magasin sans l'autorisation de l'autorité habilitée à accorder la concession. Celle-ci peut, éventuellement, se référer à l'avis d'une commission de réforme.

ARTICLE 13 - Les fonctionnaires ou agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal auquel ils peuvent prétendre, peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative ou familiale.

A défaut de cette attribution dans un délai de six mois suivant la date de la requête formulée à cet effet, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces comprenant le logement normal fixé pour la catégorie des intéressés.

ARTICLE 14 - Il ne peut être attribué qu'un seul logement à deux conjoints fonctionnaires ou agents d'un organisme public, donnant lieu à perception d'une retenue unique.

Si l'un des conjoints occupe l'un des emplois ou fonctions énumérés à l'article 5 ci-dessus, il ne sera opéré de retenues sur aucun des deux conjoints.

CHAPITRE III

DE L'AMEUBLEMENT

Article 15.-La consistance de l'ameublement normal qui peut être éventuellement fournie avec le logement est limitativement fixée comme suit :

PIECES	FONCTIONNAIRES & AGENTS DE LA CATEGORIE A	FONCTIONNAIRES & AGENTS DE LA CATEGORIE B	FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE CATEGORIE C & D
CUISINE	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière à gaz 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière à gaz 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau
SALLE A MANGER	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises
SALON	1 Cosy 4 fauteuils 1 table gigogne	6 fauteuils 1 table gigogne	-
CHAMBRE A COUCHER	1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à deux places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises
CHAMBRE D'ENFANT	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans. 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans. 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
BAINS	Baignoire ou douchière	Douchière	Douchière

La chambre à coucher supplémentaire prévue à l'article 10 sera dotée du mobilier prévu pour les logements affectés aux fonctionnaires et agents de la catégorie A.

Article 16.- Outre l'ameublement normal, les Ministres, les Préfets, les Sous-Préfets et Chefs d'arrondissement territorial peuvent bénéficier des objets mobiliers suivants :

.../...

Glaces
Argenteries et lingerie de table
Vaisselle
Draps de lit
Couvertures, garnitures d'oreillers
Ustensils de cuisine
Récepteurs radiophoniques
Outillages de jardinages

Article 17.- Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession et qui sont la propriété de l'Etat.

CHAPITRE IV

R E D E V A N C E S

Article 18.- La redevance est recouvrée mensuellement, par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement. Elle est opérée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 19.-La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 25% de celui de la retenue opérée pour le logement.

Article 20.- Exception faite pour le cas des personnels des enseignements secondaire et supérieur, qui font l'objet du paragraphe 5 de l'article 6 ci-dessus, aucune indemnité compensatrice n'est due lorsque le logement ou l'ameublement n'est pas effectivement attribué.

Article 21.-La situation au point de vue des concessions de logement et d'ameublement aux personnels militaires de toutes armes fera l'objet d'une réglementation particulière.

T I T R E II

LOGEMENT ET AMEUBLEMENT

DES AGENTS ETRANGERS DE COOPERATION ET

D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 22.- Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Dahomey au titre de la Coopération Internationale conformément aux accords de Coopération les concernant, et suivant qu'aux termes de ces accords, le logement et l'ameublement doivent être fournis aux intéressés à titre gratuit ou à titre onéreux.

Les Religieuses missionnaires servant dans les formations hospitalières sont assimilées, du point de vue des concessions de logement, aux personnels étrangers de la Coopération Internationale. Le cas échéant, les redevances dues au titre des concessions onéreuses seront celles fixées à l'article 18 du présent décret, et dont les taux figurent à l'annexe jointe.

Ces redevances seront recouvrées mensuellement, soit directement auprès des intéressés par un régisseur de recette qui délivrera, séance tenante, quittance des sommes reçues, et d'accord parties auprès des organismes internationaux qui assurent aux intéressés le service de leur rémunération.

Article 23.- Les logements confortables ou normaux prévus pour les fonctionnaires ou agents des catégories A ou B sont affectés par priorité spéciale à ces personnels.

Article 24.- Les actes portant affectation de ces personnels devront indiquer les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement. Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à chaque intéressé.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les personnels diplomatiques et Consulaires en poste à l'étranger continueront de bénéficier des dispositions prévues en leur faveur en matière d'occupation de logements administratifs par le décret n° 149/PC du 20 Avril 1965.

Article 26.- Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er Septembre 1965.

Article 27.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

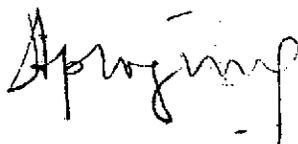
Fait à COTONOU, le 26 AOUT 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
MINISTRES	8
MFAEP	10
SGG	4
DC+DB+DGF+TRESOR	10
JORD	1
DAI.	40

Annexe au décret N° 300/PC/MFAEP
du 26 AOUT 1965

Taux des retenues pour logement

CATEGORIE HIERAR- CHIQUE DES FONCTION- NAIRES ET AGENTS	CLASSIFICATION DES LOGEMENTS			AUGMEN- TATION PAR PIECE EN PLUS	DIMINUTIO N PAR PIECE EN MOINS
	Confortable	Normal	Sommaire		
A	8 000	7 000		1 000	1 000
B	7 000	6 000		1 000	1 000
C	4 000	2 000		750	750
D	2 000	1 000		500	500